



Commune de CRAYWICK

AR/2020.033
Arrêté réglementant l'activité
de démarchage à domicile

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CRAYWICK ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2
- Vu les articles L.121-1, L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15 du Code de la consommation
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu l'intérêt général
- Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Craywick
- Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Craywick
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public

ARRETE

Article 1 : Toute société, entreprise individuelle ou artisanale ou association qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de Craywick doit s'identifier en mairie avant de commencer sa prospection. Elle devra fournir :

- Un extrait de K-bis,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- L'objet et la durée du démarchage avant toute prospection

Article 2 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers. Le visa de la mairie porté sur la déclaration de démarchage ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage ; il est juste la preuve du passage en mairie.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur le territoire de la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec les services de la gendarmerie de Bourbourg.

Article 5 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la présente notification, par voie postale ou par voie électronique sur le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/09/2020

Reçu en préfecture le 10/09/2020

Affiché le 10 SEP. 2020

ID : 059-215901596-20200909-2020_033-AR

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa validation par l'Autorité Municipale, sa publication et de sa transmission à ses destinataires, ainsi qu'à compter de la mise en place de la matérialisation adéquate.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bourbourg sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

A CRAYWICK, le 9 septembre 2020

Le Maire

Pierre DESMADRILLE

